

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°10 Arrêté maintenant M. le chef des bureaux du Secrétariat général dans les fonctions d'ordonnateur en matières pour tous les services locaux de la colonie, à l'exception du service des travaux, et à signer toutes les pièces de dépenses V afférente

n°10

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 juillet 1937

Numéro JO
n° 488 du 31/07/1937

Date du numéro
31 juillet 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 16 mai 1922, portant règlement sur la comptabilité-matières du service local

Vu la décision du 9 mars 1934, déléguant le chef des bureaux du Secrétariat général dans les fonctions d'ordonnateur en matières du service local

Vu la nécessité de confier ces fonctions au chef du Service des travaux publics pour les opérations se rapportant à ce service
Sur la proposition concertée du chef des bureaux du Secrétariat général et du chef du Service des travaux publics;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^o. — Le chef des bureaux du Secrétariat général continuer à exercer les fonctions d'ordonnateur en matières pour tous les services locaux de la colonie, à l'exception du Service des travaux publics, et à signer toutes les pièces de dépenses y afférentes. Art. 2. — Le chef du Service des travaux publics est délégué dans les mêmes fonctions pour toutes les opérations se rapportant à son service Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

pierre alypes